

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 14 mars 2014

---

Présidence de        Mme     RÖTHENBACHER, juge unique  
Greffière        :     Mme     Barman Ionta

\* \* \* \* \*

Cause pendante entre :

**M.** \_\_\_\_\_, à [...], recourante, représentée par Me Jean-Marie Agier, avocat auprès du Service juridique de la Fédération suisse de l'intégration des handicapés, à Lausanne,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD**, à Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 28 septembre 2013 par M. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 23 août 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI),

vu la réponse déposée le 13 novembre 2013 par l'OAI,

vu les écritures subséquentes des parties,

vu la lettre du 12 mars 2014 par laquelle M. \_\_\_\_\_, représentée par Me Jean-Marie Agier, a informé la Cour de céans qu'elle se ralliait au point de vue exprimé par l'office intimé dans son courrier du 29 janvier 2014 et retirait dès lors le recours déposé le 28 septembre 2013 ;

**considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, conformément à la procédure prévue à l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Jean-Marie Agier (pour M. \_\_\_\_\_)
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :